

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
De BASSE-TERRE**

N° 1401134

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA
REHABILITATION DE LA FAUNE DES
ANTILLES**

**Mme Lissowski
Juge des référés**

Ordonnance du 11 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2014, régularisée le 21 novembre 2014 sous le n° 1401134, présentée pour l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège est 2 rue Henri Bergson 67087 Strasbourg, représentée par Mme A...directrice de l'ASPAS et pour l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFSA), dont le siège est à « Ma en Woch » Morne Burat 97180 Sainte-Anne, représentée par Mme C..., présidente ;

Les associations requérantes demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 31 octobre 2014, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a refusé d'abroger partiellement son arrêté n°2014-020 du 30 juin 2014 relatif à la saison de chasse 2014/2015 dans le département de la Guadeloupe, en tant qu'il concerne la grive à pieds jaunes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à chacune des associations requérantes ;

Les associations requérantes soutiennent que :

- le présent recours vise la décision explicite de refus d'abroger l'arrêté préfectoral en tant qu'il autorise la chasse à tir de la grive à pieds jaunes du 1^{er} novembre 2014 au 4 janvier 2015 ;

- les requêtes sont recevables, les associations requérantes ayant intérêt à agir, l'ASPAS bénéficiant d'ailleurs d'un agrément du ministre de l'écologie ;
- il y a urgence à suspendre car l'exécution de l'arrêté est en cours et le risque d'atteinte aux intérêts protégés par les requérantes est immédiat ;
- la grive à pied jaunes est une espèce endémique aux Antilles ; elle n'est présente que dans quatre îles dans le monde ; s'agissant d'une espèce menacée, elle est sur la liste nationale et internationale des espèces vulnérables ; les destructions autorisées par l'arrêté ne permettent pas d'assurer la survie de cette population et aggravent son état de conservation ; l'endémicité de l'espèce accroît sa valeur patrimoniale ; en outre, la présence de chlordécone accentue la menace sur cette population ;
- il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; en effet, l'article R 424-6 du code de l'environnement est méconnu puisque l'avis de la fédération départementale des chasseurs n'y figure pas ;
- une erreur manifeste d'appréciation concernant la chasse à la grive à pieds jaunes doit être relevée ;
- en effet, l'arrêté autorise la chasse pendant 23 jours avec un prélèvement maximum de quatre spécimens par chasseur ; comme il y a 2 610 chasseurs en Guadeloupe, c'est 240 120 oiseaux qui risquent d'être tués, alors qu'il n'est estimé, en fourchette haute, que 49 000 individus ;
- le prélèvement maximal autorisé et la réduction des temps de chasse ne garantissent pas le maintien de l'espèce, or, le préfet peut en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement interdire l'exercice de la chasse en vue de la reconstitution des populations ; or, cette espèce n'est présente que dans quatre îles, et il semble même qu'elle a disparu à Sainte-Lucie, et si cette espèce est protégée dans les trois îles, elle ne l'est pas en Guadeloupe ; certes le préfet indique que la population de ces oiseaux est supérieure en Guadeloupe que dans les autres îles, mais les études récentes montrent que les populations sont en diminution ; la chasse à la grive à pieds jaunes est au demeurant interdite en Grande-Terre, or, il est nécessaire de maintenir des flux de populations en Guadeloupe ; si le préfet invoque que le Parc national permet la protection de cette espèce, ce n'est qu'une petite partie de cette population qui en bénéficie ;
- enfin, la fragilité de cette population est augmentée dans les zones où est utilisée la chlordécone ; au demeurant, en 2012, le préfet avait interdit la consommation des grives à pieds jaunes ; l'arrêté ne précise pas d'ailleurs ce qu'il faut faire des spécimens abattus alors que le risque de contamination est élevé ; le préfet aurait donc du interdire la chasse dans « le croissant bananier » ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 9 décembre 2010 présenté par les associations requérantes ; elles précisent :

- demander la suspension de la décision explicite du préfet de la Guadeloupe du 31 octobre 2014 refusant d'abroger partiellement son arrêté du 30 juin 2004, en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaunes et la suspension de cet arrêté ;
- elles demandent, à titre subsidiaire, de suspendre cet arrêté du 30 juin 2014 relatif à la saison de chasse 2014/2015 en ce qu'il autorise la chasse dans les zones où sa consommation est interdite par arrêté préfectoral du 30 juin 2012 ;
- enfin, à titre très subsidiaire d'ordonner la saisine de l'ANSES ou de tout autre organisme pour évaluer le risque de contamination humaine via la contamination de gibier ainsi que l'impact de la chlordécone sur l'évolution de l'état de conservation des populations de grives à pieds jaunes ;

Elles persistent dans leurs moyens et soulèvent, en outre, que l'autorisation de chasser la grive à pied jaunes est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, cette espèce étant, contrairement à ce que soutient le préfet une espèce menacée au niveau mondial et au niveau de

la Guadeloupe ainsi que le souligne l'UICN, lequel est un organisme reconnu par le ministère de l'écologie ; en outre, la grive n'est présente que dans trois îles, et cela au niveau mondial ;

Le préfet s'est abstenu d'encadrer le prélèvement maximal autorisé de grives à pieds jaunes et n'a pas encadré de façon suffisante le contrôle des prélèvements ; les quotas qu'il a fixés sont totalement arbitraires faute notamment de schéma départemental de gestion cynégétique en Guadeloupe ;

Ces prélèvements sont autorisés en méconnaissance du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées par la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région caraïbes du 18 janvier 1990 ; ce protocole exige que les Etats mettent en œuvre des moyens de gestion, planification ou autres pour assurer la survie des espèces ;

Le principe de précaution a été méconnu à deux titres, d'abord parce que l'encadrement de la chasse de la grive à pieds jaunes est largement insuffisant, ainsi qu'il a été vu, et à raison de la présence du chlordécone dans le sol, qui atteint le système reproducteur des animaux ; le principe de précaution aurait du en tout état de cause conduire à interdire la chasse dans les zones contaminées pour préserver la santé humaine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du préfet enregistré le 9 décembre 2014 qui demande le rejet de la requête ; il soutient qu'il n'y a pas urgence à suspendre, dès lors que la population de grives n'est pas menacée en Guadeloupe ; les moyens de légalité doivent être rejetées dès lors que l'avis de la fédération départementale des chasseurs a été recueilli et le public consulté ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 10 décembre 2014 présenté par les associations ASPAS et ASFA qui maintiennent l'intégralité de leurs écritures et exposent que les pièces produites par le préfet démontrent qu'il n'y a pas de contrôle sur les carnets de prélèvements ;

Vu la requête n° 1401133 enregistrée le 19 novembre 2014 par laquelle l'ASPA et l'ASFA demandent l'annulation de la décision susvisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région caraïbes du 18 janvier 1990 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Lissowskipour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 décembre 2014, le juge des référés en son rapport, assisté de Mme Lubino, secrétaire greffier et entendu Mme C... dument mandatée par l'ASPAS et par l'ASFA, dans ses explications ;

Le préfet de la Guadeloupe n'étant ni présent ni représenté ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction et indiqué que le jugement serait lu le 11 décembre dans l'après midi ;

Une note en délibéré a été produite dont il n'a pas été tenu compte ;

1. Considérant que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) demandent au juge des référés de suspendre le refus d'abrogation de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 30 juin 2014 relatif à la saison de chasse 2014/2015, en tant que cet arrêté autorise la chasse de la grive à pieds jaunes, et dans cette mesure, la suspension de cet arrêté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant, d'une part, que l'ASPAS et l'ASFA justifient de l'existence d'une situation d'urgence eu égard aux intérêts qu'elles entendent défendre compte tenu de ce que la chasse à la grive à pieds jaunes est ouverte en Guadeloupe, alors qu'il est constant que cette espèce figure sur la liste des espèces vulnérables, établie par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et cela même si un prélèvement maximal de quatre oiseaux a été fixé par l'arrêté du préfet ;

5. Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R 424-1 du code de l'environnement en raison d'une erreur

d'appréciation du préfet de la Guadeloupe concernant l'état de conservation de la grive à pieds jaunes, *Turdus lherminieri*, sur le territoire de la Guadeloupe, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 30 juin 2014, en tant que celui-ci autorise la chasse de la grive à pieds jaunes en Guadeloupe ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), d'une somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, ainsi qu'une somme de 500 euros à l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 juin 2014 relatif à la saison de chasse 2014/2015 en Guadeloupe, du préfet de la Guadeloupe, en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaune, est suspendu jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur le fond de la requête.

La décision du préfet de la Guadeloupe en date du 31 octobre 2014 refusant d'abroger cet arrêté en tant qu'il autorise la chasse de la grive à pieds jaune, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à chacune des associations requérantes l'ASPAS et l'AFSA une somme de 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) et au préfet de la Guadeloupe.

Copie en sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Basse-Terre, le 11 décembre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

F. Lissowski

L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision